

AVIS AU PUBLIC

COMMUNE DE SAINT-PIERRE-DU-PERRAY

Enquête publique relative à la modification du plan local d'urbanisme

Par Délibération n° 2024-64 du 10 octobre 2024

Le maire de Saint-Pierre-du-Perray a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de modification du plan local d'urbanisme (P.L.U.) portant sur les points suivants :

- **L'article UAa 9 : L'emprise au sol des constructions**
 - UAa 2 : Il est précisé que l'emprise totale de l'unité foncière ne dépassera pas 130 m², il est nécessaire de préciser que l'emprise totale des bâtiments ne devra pas dépasser 130 m² et ne sont pas assujettie à cette règle les piscines et les abris de jardin de moins de 20 m².
- **L'article UBb7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**
 - Il est nécessaire d'apporter une précision sur les annexes de 8m² qui peuvent s'implanter en limite séparative aucune distance n'est requise ;
- **L'article UBb11 : L'aspect extérieur des constructions et aménagement et abords :**

Il est nécessaire d'apporter des modifications sur l'implantation des clôtures et sur la hauteur des arbustes bordant les voies

 - Les clôtures sur rue sont autorisées entre deux façades sur lesquelles elles se raccordent pour clore le terrain tout en maintenant un passage qui pourra être fermé par un portillon.
 - Les clôtures latérales sont autorisées, celle-ci ne devront pas dépasser deux mètres de haut. Il peuvent-être doublée de plantation arbustive, port et couleur varié, formant une haie bocagère,
 - Les plantations bordant les voies ne devront pas dépasser 1 mètre de haut ;
 - Autoriser les abris de jardin sur une des limites séparatives, elles pourront être visible de la rue,
- **L'article UB 13 : Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations**
 - L'article « C » relative aux espaces non classés et espaces verts existants identifiés est abrogé
- **L'article UCa1 : Occupations et utilisations du sol interdites**
 - Il est apparu nécessaire de préciser que les constructions d'habitations et de leurs annexes sont interdites sauf celles admises sous conditions.
- **L'article UCa2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

Il est apparu nécessaire d'apporter une précision à l'article UCa 2 en ce qui concerne les occupations sous condition

 - Les constructions d'habitations et de leurs annexes sont admises sous condition de conserver le caractère architectural du hameau de Villedon et ne devront pas porter atteinte au caractère rural de la zone ;

A cet effet,

La mise à disposition aura lieu du lundi 21 octobre 2024 au 21 novembre 2024 inclus, selon les modalités suivantes :

I Un dossier de présentation comprenant l'ensemble du projet de modification simplifiée n°10 sera mis en ligne, à la disposition du public sur le site internet de la commune (<https://saint-pierre-du-perray.fr>) pendant 30 jours. Le document sera librement téléchargeable pendant toute la durée de la mise à disposition. Chacun pourra accéder à partir de la rubrique « P.L.U. » à partir de la page d'accueil du site internet.

En cas de difficulté technique, chacun pourra demander transmission, par courriel ou voie postale, d'un exemplaire du dossier : modification-plu@stpdp.com, ou par courrier adressé à Monsieur Le Maire.

Ce même dossier sera mis à disposition du public en mairie de Saint Pierre du Perray, au service Urbanisme de la ville – 8 rue Antonio Vivaldi à Saint Pierre du Perray (91280) et sera consultable, aux horaires d'ouverture du public lundi de 13 h 30 à 17 h, du Mardi au Vendredi 8 H 30 à 12 H et de 13 H30 à 17 H et le Samedi de 8 H 30 à 12 H,